

ORDONNANCE N° 29 du 14-11-70 abrogeant l'article 17 du code pénal et le remplaçant par des dispositions nouvelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le code pénal, notamment en son article 17 ;
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 17 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 nouveau : La peine de la déportation simple ou dans une enceinte fortifiée sera, dans tous les cas où un texte la prononce, remplacée par une peine de détention dont la durée est de cinq ans à perpétuité ».

Art. 2. — La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-206 du 14-11-70 portant détermination des costumes d'audience des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Les magistrats professionnels de la cour de sûreté de l'Etat portent, aux audiences de ladite cour, le costume d'audience de la cour d'assises. Il en est de même du greffier.

Les magistrats militaires portent leur tenue réglementaire.

Les autres magistrats portent la tenue de ville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-207 du 16-11-70 portant fixation de l'indemnité particulière en faveur des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — L'indemnité particulière prévue par l'article 32 de l'ordonnance susvisée, du 12 septembre 1970 est due :

a) — au président, aux membres et au greffier de la cour de sûreté de l'Etat qui participent aux travaux de ladite cour, et pendant toute la durée des sessions ;

b) — au commissaire du gouvernement et au substitut du commissaire du gouvernement, au juge d'instruction, aux greffier et secrétaire d'instruction et à l'interprète pendant toute la durée de leur mission.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé comme suit :

a) — Président et commissaire du gouvernement	4.000	Frs
b) — Membres et substitut du commissaire.....	3.000	Frs
c) — Juge d'instruction	2.000	Frs
d) — Greffier	1.000	Frs
e) — Secrétaire	500	Frs
f) — Interprète	700	Frs

Art. 3. — Cette indemnité est mandatée aux intéressés sur état établi par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-211 du 16-11-70 portant mise en accusation et renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat ;
Vu les pièces de la procédure suivie contre OSSEYI J. Alexandre et trente-quatre autres inculpés de crimes contre la sûreté de l'Etat et de non-dénonciation du même crime ;
Vu l'ordonnance n° 29 du 14 novembre 1970 portant modification de l'article 17 du code pénal,

DECRETE :

Article premier — Est prononcée la mise en accusation et le renvoi devant la cour de sûreté de l'Etat des inculpés suivants :

A — Sous l'inculpation de crime de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et complicité pour avoir :

1°) — Osseyi J. Alexandre, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec plusieurs personnes, notamment celles citées ci-dessous, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (achats de munitions — commande d'armement — réunion avec les conspirateurs, spécification des rôles de chacun, engagement d'anciens militaires, avance des frais, initiative et direction effectives des opérations) pour en préparer l'exécution ;

2°) — Mensah E. Roger, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le Gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (contact pris avec Djaaba, contribution aux dépenses d'armement, réunions privées avec Osseyi) pour en préparer l'exécution ;

3°) — Djaaba T. Laurent, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois d'août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi et consorts, la résolution de commettre un attentat ayant pour but de changer le gouvernement, avec cette circonstance que ladite résolution a été suivie d'actes commis (contacts pris avec Wilson T. Charlemagne, réunions privées chez Osseyi, contribution aux dépenses d'engagement d'anciens militaires, rédaction des documents politiques de la prise du pouvoir) pour en préparer l'exécution ;

4°) — Lanzo K. Christophe, détenu, mandat de dépôt 30 septembre 1970, à Lomé, au cours des mois de juin à août 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté et concerté avec Osseyi,